

AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE, EQUIPEMENT, CIRCULATION ET SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023-342

Pétitionnaire : Monsieur Didier GALOP — responsable du Réseau de Surveillance des Lacs d'Altitude Pyrénéen

GEODE UMR 5602 - Université Toulouse Jean Jaurès - 5 allées Antonio Machado –
31058 Toulouse cedex

Nature de la demande : Demande de prélèvement scientifique, d'équipement, de circulation et de survol dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : vallées d'Aure et de Cauterets en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi par Madame Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles I-331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n^o 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 16 septembre 2023 par Monsieur Didier GALOP, responsable du Réseau de Surveillance des Lacs d'Altitude Pyrénéen, - Université Toulouse Jean Jaurès, dans le cadre des opérations de suivi des lacs d'altitude,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 — Autorisation prélèvements

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Didier GALOP, responsable du Réseau de Surveillance des Lacs d'Altitude Pyrénéen - GEODE UMR 5602 - à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques, à poser ou remplacer des capteurs et à réaliser des mesures dans le cœur du Parc national des Pyrénées, lacs de Barroude (vallée d'Aure) et d'Arratille (vallée de Cauterets).

Prélèvements :

- Prélèvement de zooplancton / trait de filet,
- Prélèvement d'échantillons d'eau (chimie et chloro-a).

Pose ou remplacement de capteurs :

- Remplacement/maintenance des équipements sur la chaîne instrumentale installée dans le lac,
- Installation de capteurs de variation des niveaux d'eau.

Mesures :

- Mesure des paramètres physico-chimiques sur la colonne d'eau à l'aide d'une sonde multi-paramètre,
- Mesure de la transparence de l'eau (Secchi) et de l'extinction lumineuse (Li-Cor).

Pour ce faire, une autorisation de navigation est donnée. Un petit bateau (zodiac) équipé d'un moteur électrique sera utilisé.

Il est rappelé la nécessaire désinfection de l'ensemble du matériel qui sera en contact avec l'eau pour éviter toute introduction de pathogène dans le milieu.

Article 2 — Autorisation circulation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Didier GALOP ainsi que les personnes susceptibles de l'accompagner sur le terrain, à circuler dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Cette autorisation de circuler est donnée pour accéder à la DZ du refuge du Clot, afin de transporter le matériel nécessaire, pour le véhicule suivant :

- TIGUAN immatriculé DR – 153 - CR

Il conviendra de prendre contact avec Monsieur Franck MABRUT - Tél. : 06 70 50 24 30 - Mail : franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr afin de récupérer à la maison du Parc national des Pyrénées à Cauterets les laissez-passer nécessaires.

Le laissez-passer devra être apposé en évidence sur le véhicule derrière le pare-brise.

Article 3 — Autorisation survol

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Didier GALOP, responsable du Réseau de Surveillance des Lacs d'Altitude Pyrénéen - GEODE UMR 5602 à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Mission sur le lac de Barroude :

Dates du survol : entre le 25 et le 29 septembre 2023

Point de départ : ancien poste de douane d'Aragnouet

Point d'arrivée : rive sud-ouest du lac de Barroude

Objet du survol : prélèvements scientifiques, pose ou remplacement de capteurs et mesures

Moyens aériens : Société HDF

Nombre de rotation : 2 rotations aller (pax + charge) et 2 rotations replis (pax + charge)

- Mission sur le lac d'Arratilles :

Dates du survol : entre le 25 et le 29 septembre 2023

Point de départ : DZ du Clot

Point d'arrivée : rive nord du lac au niveau de l'exutoire

Objet du survol : prélèvements scientifiques, pose ou remplacement de capteurs et mesures

Moyens aériens : Société HDF

Nombre de rotation : 2 rotations aller (pax + charge) et 2 rotations replis (pax + charge)

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées des dates de report.

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Pour le survol des deux zones, n'ayant pas d'enjeux « faune » particuliers à cette période-là, il conviendra de respecter les consignes suivantes et de suivre les tracés proposés sur les cartes ci-dessous.

En zone cœur, les survols devront s'effectuer le plus haut possible.

L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses (300m).

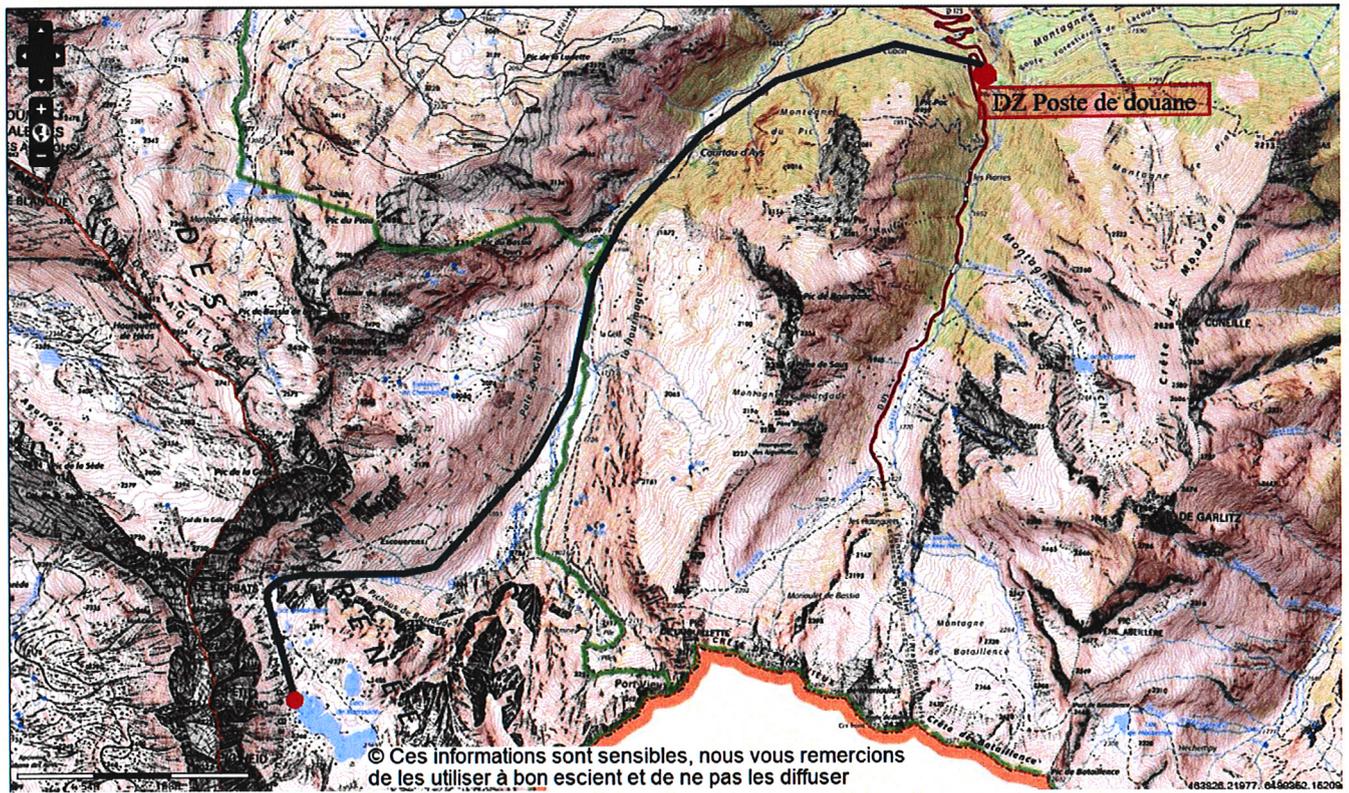
Les survols à proximité des névés et le franchissement au ras des crêtes sont interdits. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

En aire d'adhésion, les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées.

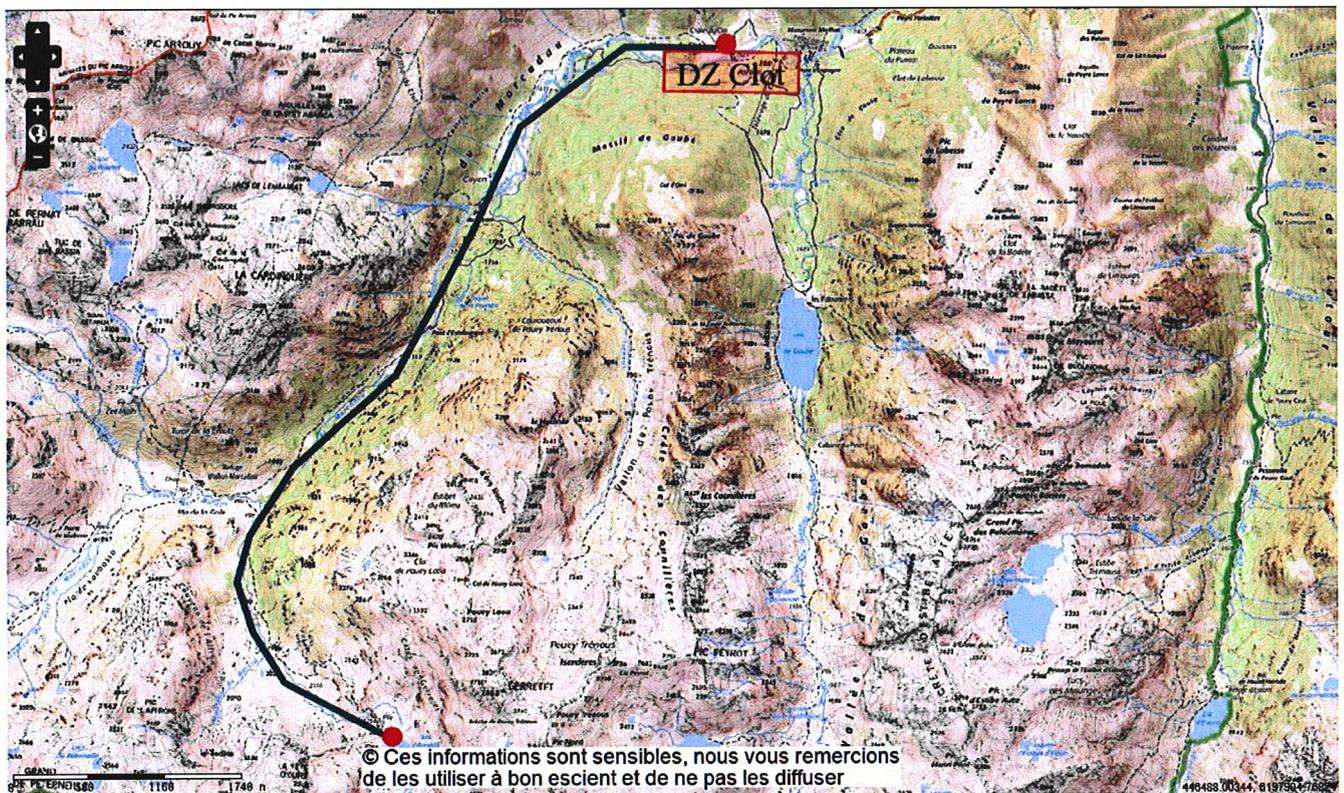
L'hélicoptère veillera à éviter la proximité des barres rocheuses (300m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Lac de Barrroude :



Lac d'Arratilles :



Article 4 — Prescriptions générales et particulières pour la mission

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de cette exploration sur le milieu naturel et toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité de l'opération.

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.** Toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie (désinfection du matériel avant et après intervention).
2. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef de secteur de la vallée de Cauterets – Monsieur Franck MABRUT – tél. : 06 70 50 24 30 - et le chef de l'unité territoriale d'Aure – Monsieur Didier MOREILHON – tél. : 06 49 30 04 41. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*),
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
5. le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
6. le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
7. si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

Article 5 — Période de la mission

La présente autorisation sera mise en œuvre entre le 25 et le 29 septembre 2023.

Article 6 - Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette exploration scientifique.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 19 septembre 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH

Copie : UT Gaves / secteur de Cauterets et UT Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.